

TR: 24.00211 - HECTARE / ARBANE - RHOUDANI

À partir de Manon KOELH <manon.koelh@hectaregroupe.fr>

Date Jeu 18/12/2025 09:08

À Comptabilite <comptabilite@hectare.fr>

Cc Guilhem PORTALES <guilhem.portales@hectare.fr>

 2 pièces jointes (747 Ko)

RIB CARPA dédié et justificatif frais huissier.pdf; 20251106 Décision TJ CARCASSONNE.PDF;

Bonjour à tous,

Vous trouverez ci-joint le RIB CARPA destiné au versement de la somme de **10 624.92 €**, relative au contentieux ARBANE - RHOUDANI / HECTARE (*Lotissement PENNAUTIER (11) - Les jardins des roses d'or - N° PEGAO : 110 110 037*).

Je vous joins également pour information, la décision rendue par le TJ de Carcassonne.

Détail des sommes dues :

Mr ARBANE et Mme DRIMANI:

- préjudice financier: 4.517,20 €

- préjudice moral: 800 €

- article 700: 1500 €

Madame RHOUDANI:

- préjudice financier: 1695 €

- préjudice moral: 500 €

- article 700: 1500 €

Dépens:

- assignation du 05/04/2024: 56,36 € TTC

- assignation du 19/03/2024: 56,36 € TTC

Guilhem, en copie, est informé du dossier.

Merci par avance de bien vouloir procéder au règlement.

Bien à vous tous.

HECTARE
GROUPE ● ●



Manon Koelh
Juriste

☎ 04 67 79 84 83

📍 75, Z.I. Les Portes Domitienes - RN 113 CS 30020 - 34741 Montpellier

Un seul groupe uni pour vos projets



De: Flavie CHEVALIER <fchevalier@pyb-avocats.fr>

Envoyé: Mercredi 17 décembre 2025 11:08

À: Manon KOELH <manon.koelh@hectaregroupe.fr>

Cc: Nolwenn ROBERT <nrobert@pyb-avocats.fr>; Anais ROUSSE <arousse@pyb-avocats.fr>

Objet: 24.00211 - HECTARE / ARBANE - RHOUDANI

Madame Manon KOELH

Montpellier, le 17 décembre 2025

N/Réf. : 24.00211 - HECTARE / ARBANE - RHOUDANI

Chère Madame,

Je reviens vers vous dans le cadre de cette affaire et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le RIB CARPA sur lequel verser les sommes dues.

Après vérification du jugement, les sommes demandées par la partie adverse, à savoir **10 624.92 €**, sont correctes.

Voici le détail :

Mr ARBANE et Mme DRIMANI:

- préjudice financier: 4.517,20 €
- préjudice moral: 800 €
- article 700: 1500 €

Madame RHOUDANI:

- préjudice financier: 1695 €
- préjudice moral: 500 €
- article 700: 1500 €

Dépens:

- assignation du 05/04/2024: 56,36 € TTC
- assignation du 19/03/2024: 56,36 € TTC

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,

 **PVB AVOCATS**

Flavie CHEVALIER
Assistante judiciaire -
fcchevalier@pvb-avocats.fr
t. 04 67 15 89 00 | f. 04 67 15 89 01
215 Rue Samuel Morse - Le Triade III - CS 79016
34965 MONTPELLIER
www.pvb-avocats.fr

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CARCASSONNE**

Le Tribunal judiciaire de Carcassonne, statuant le **SIX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT CINQ** a rendu le jugement suivant :

ENTRE

Monsieur Saïd ARBANE

né le 04 Juillet 1987 à MEKNES (MAROC), demeurant 8 rue Lo Falquet - 11570 PALAJA

Madame Sabah RHOUDANI

née le 13 Janvier 1994 à IFRANE (Maroc), demeurant 4 rue Denis Diderot - appt 83 - Bât Languedoc - 11000 CARCASSONNE

Madame Donia DRIMANI épouse ARBANE

née le 23 Janvier 1986 à MONTPELLIER (34000), demeurant 8 rue Lo Falquet - 11570 PALAJA

représentés par la SELARL LBG AVOCATS, avocats au barreau de CARCASSONNE

ET

S.A.S. HECTARE,, dont le siège social est sis 75 Les Portes Domitiennes - 34740 VENDARGUES

représentée par la SELAS PVB AVOCATS, avocats au barreau de MONTPELLIER

ORDONNANCE DE CLÔTURE : 06 Mai 2025

**COMPOSITION DU TRIBUNAL STATUANT A JUGE UNIQUE EN VERTU DE
L'ARTICLE R 219-9 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

Madame Géraldine WAGNER, Vice-Présidente

GREFFIÈRE : Emmanuelle SPILLEBOUT, Cadre Greffier, lors des débats et du prononcé

DÉBATS : En audience publique du 04 Septembre 2025 après rapport du juge de la mise en état conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT : Contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe le SIX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT CINQ par Madame Géraldine WAGNER, Vice-Présidente qui a signé avec la greffière.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte authentique du 20 décembre 2022, Monsieur Saïd ARBANE et Madame Donia DRIMANI ont acquis auprès de la SAS HECTARE une parcelle de terrain à bâtir destinée à recevoir la construction d'une maison d'habitation, située à Pennautier (11610), 16 rue de l'Estagnol, cadastrée section AB n° 99, formant le lot n°8 du lotissement dénommé « Les jardins des roses d'or », au prix de 73.900 €.

Suivant acte authentique du 13 avril 2023, Madame Sabah RHOUDANI a acquis auprès de la SAS HECTARE une parcelle de terrain à bâtir destinée à recevoir la construction d'une maison d'habitation, située à Pennautier (11610), 10 rue de l'Estagnol, cadastrée section AB n° 96, formant le lot n°5 du lotissement dénommé « Les jardins des roses d'or », au prix de 62.900 €.

Se plaignant de ne pas avoir pu faire raccorder leurs maisons d'habitation au réseau d'électricité à l'achèvement des travaux de construction, les conjoints ARBANE DRIMANI d'une part, et Madame RHOUDANI d'autre part, ont vainement mis en demeure la société HECTARE, par courrier recommandé avec accusé de réception du 9 octobre 2023, de les indemniser de leurs préjudices consécutifs à l'obligation de retarder leur déménagement.

Par actes des 19 mars 2024 et 5 avril 2024, Monsieur ARBANE et Madame DRIMANI d'une part, et Madame RHOUDANI d'autre part, ont respectivement assigné la SAS HECTARE devant le tribunal judiciaire de Carcassonne aux fins de condamner la société HECTARE à justifier du raccordement effectif et suffisant des parcelles aux réseaux électriques et à les indemniser de leurs préjudices.

Une jonction entre les instances a été ordonnée le 7 mai 2024.

La clôture a été prononcée de manière différée au 16 juillet 2025 par ordonnance du 6 mai 2025, avec fixation de l'affaire à l'audience de plaidoirie du 4 septembre 2025.

Dans leurs dernières écritures notifiées par voie électronique le 15 mai 2025, **Monsieur Saïd ARBANE, Madame Donia DRIMANI et Madame Sabah RHOUDANI** demandent, sur le fondement des articles 1103, 1217 et 1221 du code civil, de :

- dire et juger que la SAS HECTARE a commis une faute contractuelle en livrant aux concluant des parcelles non raccordées au réseau électrique,
- dire et juger que cette faute a entraîné des préjudices pour les concluant et que la SAS HECTARE doit être condamnée à les réparer,

En conséquence,

- condamner la SAS HECTARE à verser à Monsieur ARBANE et Madame DRIMANI la somme de 7.865,20 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice financier,
- condamner la SAS HECTARE à verser à Monsieur ARBANE et Madame DRIMANI la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts complémentaires en réparation de leur préjudice moral,
- condamner la SAS HECTARE à verser à Madame RHOUDANI la somme de 2.260 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier,
- condamner la SAS HECTARE à verser à Madame RHOUDANI la somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts complémentaires en réparation de son préjudice moral,
- dire et juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
- condamner la SAS HECTARE à verser à Monsieur ARBANE et Madame DRIMANI d'une part et à Madame RHOUDANI d'autre part la somme de 2500 €, sur le fondement des dispositions des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la SAS HECTARE aux entiers dépens de l'instance.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 15 mai 2025, **la SAS HECTARE** demande au visa des articles 1103, 1217 et 1221 du code civil, de :
à titre principal,

- rejeter l'ensemble des demandes formées par les époux ARBANE et Madame RHOUDANI,
- condamner in solidum les époux ARBANE et Madame RHOUDANI au paiement de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

À titre subsidiaire

- juger que l'indemnisation des époux ARBANE sera cantonnée à la somme de 3.400 € au titre des loyers et 1.117,20 € pour les frais de trajet,
- juger que l'indemnisation de Madame RHOUDANI sera cantonnée à la somme de 1.695 € au titre des loyers,
- juger que la demande de condamnation de la société HECTARE à l'article 700 du code de procédure civile sera cantonnée à la somme de 1.000 € pour les époux ARBANE et 1.000 € pour Madame RHOUDANI,
- juger que l'exécution provisoire de droit attachée au jugement à intervenir devra être écartée.

Il sera fait référence aux conclusions des parties pour un plus ample exposé des faits et moyens sur le fondement de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 6 novembre 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, les demandes des parties tendant à voir le tribunal « constater » ou « dire et juger » ne constituant pas des prétentions au sens des articles 4, 5, 31 du code de procédure civile mais des moyens ou arguments au soutien des véritables prétentions, il n'y a pas lieu de statuer sur celles-ci.

Sur les dommages et intérêts

Monsieur et Madame ARBANE et Madame Sabah RHOUDANI recherchent la responsabilité contractuelle de la société HECTARE en soutenant que celle-ci a commis une faute en ne leur livrant pas une parcelle raccordée au réseau d'électricité à l'achèvement des travaux de construction de leurs maisons d'habitation, contrairement à ce que prévoyaient les actes notariés de vente, alors qu'elle était tenue d'une obligation de résultat, ce raccordement définitif n'étant intervenu que le 17 mai 2024. Ils estiment que le lotisseur ne rapporte pas la preuve d'une cause étrangère, que le raccordement provisoire de faible intensité mis en place le 29 décembre 2023 ne leur a pas permis de finaliser les travaux de finitions intérieures ni même de les programmer, étant dans l'ignorance de la date à laquelle interviendrait le raccordement. Selon eux, la faute du lotisseur est à l'origine d'un préjudice financier, constitué par le paiement de loyers supplémentaires et s'agissant des époux ARBANE, également des frais de trajets pour conduire les enfants à l'école de Pennautier ainsi que des frais de cantine. L'ensemble des demandeurs sollicite également des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral.

En réplique, la société HECTARE soutient que les demandeurs ne rapportent pas la preuve que leurs maisons à usage d'habitation respectives étaient achevées en octobre 2023, et en état de les recevoir. S'agissant plus spécifiquement des époux ARBANE, le lotisseur considère que les photographies versées aux débats sont dépourvues de toute force probante et demande que les attestations produites soient écartées des débats dès lors qu'elles ne comportent pas la copie de la carte d'identité de leurs auteurs. Elle conclut qu'elle n'a pas commis de faute et que les demandeurs doivent être déboutés de leurs demandes, à tout le moins que ces demandes doivent être cantonnées.

En vertu des articles 1103 et suivants du code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits et doivent être exécutés de bonne foi.

L'article 1217 du code civil dispose que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ; poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ; obtenir une réduction du prix ; provoquer la résolution du contrat ; demander réparation des conséquences de l'inexécution. Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

En application de l'article 1231-1 du code civil, le co-contractant est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution du contrat, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

L'engagement de la responsabilité contractuelle nécessite la démonstration, par celui qui la recherche, d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

- Sur la faute

En l'espèce, il résulte des actes authentiques de vente que la société HECTARE a vendu, en sa qualité de lotisseur, d'une part aux époux ARBANE, d'autre part à Madame RHOUDANI, une parcelle destinée à recevoir la construction d'une maison à usage d'habitation.

Les actes authentiques stipulent en page 8 pour les époux ARBANE et page 10 pour Madame RHOUDANI que « *le Lotisseur déclare que l'accès au lotissement les Jardins des roses d'or et sa desserte par les différents réseaux s'effectuera : (....)*

- l'arrivée des réseaux d'électricité et de télécoms :

depuis l'avenue de la Montagne Noire, Route Départementale n°D203, Par chemin de Service longeant la limite sud du lotissement. Conformément au plan des réseaux humides PA 8-D demeuré annexé aux présentes ».

Il est également précisé dans le règlement du lotissement annexé aux actes de ventes (page 43 et page 44) que « *les lots seront desservis en réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'assainissement, d'électricité et de télécoms, et ce conformément aux prescriptions des concessionnaires.* »

Bien qu'aucune date ne figure dans l'acte de vente concernant la date de réalisation des travaux de raccordement, les actes authentiques ont été précédés par la régularisation d'une offre de vente sur plans mentionnant expressément que « *les lots sont viabilisés en eau potable, eaux usées, électricité et téléphone* ».

Par ailleurs, il résulte des propres courriers du lotisseur que l'achèvement des travaux du lotissement a été déclaré en mairie le 23 décembre 2022, ayant donné lieu à une attestation d'achèvement et de conformité en date du 27 décembre 2022, de sorte qu'à cette date, les parcelles auraient dû être raccordées aux différents réseaux.

Or, il n'est pas contesté que le raccordement définitif des parcelles au réseau électrique a été réalisé le 17 mai 2024, la société HECTARE soutenant, mais sans le démontrer, que les travaux de raccordement ont été retardés en raison de contraintes liées à l'installation par la société Enedis d'un transformateur, avec travaux préparatoires incombant à la commune de Pennautier, ces travaux ayant été retardés.

Il s'ensuit que la société HECTARE, qui s'est engagée à vendre des parcelles à lotir raccordées au réseau électrique, a manifestement manqué à son obligation de résultat puisque les parcelles n'étaient pas raccordées au jour de la déclaration d'achèvement des travaux, ni au jour des ventes des dites parcelles.

La faute du lotisseur est donc établie.

- sur le préjudice et le lien de causalité

S'agissant des époux ARBANE, bien que seule soit produite, à l'appui de leur demande, une photographie d'un immeuble datée du 10 octobre 2023, dont rien ne permet d'établir qu'il s'agit de leur maison d'habitation ni qu'elle était habitable, il résulte des échanges de mails entre la société HECTARE et les époux ARBANE que l'emménagement de ces derniers dans leur maison était prévu a minima pour la fin du mois d'octobre, le lotisseur indiquant « *Vous nous aviez informé vouloir entrer dans votre lot à la fin du mois d'octobre seulement* » et indiquant « *rester à [leur] disposition à partir du mois de novembre dans [leurs] recherches d'hébergement temporaire.* »

La société HECTARE est donc mal fondée à soutenir que les époux ARBANE ne démontrent pas qu'ils pouvaient emménager au moins en octobre 2023 alors qu'elle en était pleinement informée et que le retard provient bien du défaut de raccordement du terrain au réseau électrique.

Monsieur Saïd ARBANE et Madame Donia DRIMANI demandent le remboursement de leur préjudice financier constitué selon eux par le paiement du loyer de leur ancienne maison après le 1er octobre 2023 ainsi que le remboursement des frais de transport entre Palaja et Pennautier, lieu de scolarisation des enfants du couple, outre le remboursement des frais de cantine.

En ce qui concerne cette dernière demande, elle sera rejetée, aucun élément n'établissant que ces frais n'auraient pas été engagés par les époux DARBANE s'ils avaient emménagé dès le mois d'octobre 2023 dans leur nouveau logement.

Pour le surplus des demandes indemnitaires, dès lors qu'elles sont la conséquence directe de la faute du lotisseur, Monsieur et Madame DARBANE ayant dû continuer à payer le loyer de leur ancien logement et exposer des frais pour conduire les enfants vers leur nouvelle école, il sera fait droit à leurs demandes entre le 1er octobre 2023 et le 31 décembre 2023, date à laquelle il n'est pas contesté qu'une solution provisoire a été trouvée par l'installation par Enedis de poteaux électriques à compter du 29 décembre 2023 jusqu'à la date de branchement définitif, délivrant une puissance de 6 kVA permettant de faire face aux besoins énergétiques d'un logement de 80 m² équipé en tout électrique.

Au vu des justificatifs fournis, et des propositions indemnitaires formées à titre subsidiaire par la société HECTARE, celle-ci sera condamnée à leur payer 3.400 € au titre des loyers et 1.117,20 € au titre des trajets.

En outre, les époux ARBANE justifient suffisamment d'un préjudice moral en ce que Madame DRIMANI a été contrainte d'accompagner les enfants à l'école et de multiplier les trajets alors qu'elle était en fin de grossesse pour avoir accouché le 1er décembre 2023 de son troisième enfant.

Il leur sera ainsi alloué la somme de 800 € en réparation de leur préjudice moral.

S'agissant de Madame RHOUDANI, elle produit à l'appui de ses demandes indemnitaires deux attestations établies par M. et Mme FERREIRA, et M. ALAMRANI, ses nouveaux voisins, qui attestent que sa maison était habitable au 1er octobre 2023.

Bien que ces attestations ne soient pas conformes aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile en ce qu'elles ne comportent pas la copie de la carte d'identité de leurs auteurs et que celle de M. ALAMRANI n'est même pas signée, la société HECTARE était parfaitement informée du défaut de raccordement des terrains du lotissement, ainsi que le montre le propre courrier qu'elle a adressé à Madame RHOUDANI et qu'elle verse aux débats (pièce n°2 de la défenderesse).

Il sera donc fait droit à sa demande d'indemnisation de son préjudice financier pour la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 2023, date à laquelle son terrain a été raccordé au réseau électrique par le biais de la solution temporaire mise en place par Enedis.

Il lui sera donc alloué la somme de $565 \times 3 = 1.695$ € en remboursement de son préjudice financier constitué par le maintien de son précédent loyer.

Par ailleurs, elle justifie d'un préjudice moral en ce qu'elle a été contrainte de se reloger en urgence, ayant donné son préavis au 1er octobre 2023, sans lisibilité sur la date à laquelle elle pourrait emménager.

Il lui sera ainsi alloué la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral.

Sur les autres demandes

La société HECTARE qui succombe sera condamnée aux dépens ainsi qu'à payer une indemnité de procès que l'équité commande de fixer à 1500 € pour Monsieur Saïd ARBANE et Madame Donia DRIMANI d'une part et 1500 € pour Madame RHOUDANI d'autre part.

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, issu du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, applicable aux instances engagées à compter du 1er janvier 2020, « les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement ».

Compte tenu de l'absence de motif dérogatoire, il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et susceptible d'appel,

Condamne la SAS HECTARE à payer à Monsieur Saïd ARBANE et Madame Donia DRIMANI les sommes de 4.517,20 € en réparation de leur préjudice financier, et 800 € en réparation de leur préjudice moral,

Condamne la SAS HECTARE à payer à Madame Sabah RHOUDANI les sommes de 1.695 € en réparation de son préjudice financier et 500 € en réparation de son préjudice moral,

Condamne la SAS HECTARE à payer à Monsieur Saïd ARBANE et Madame Donia DRIMANI la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SAS HECTARE à payer à Madame Sabah RHOUDANI la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SAS HECTARE aux dépens,

Dit n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la présente décision.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie la SELAS PVB AVOCATS, la SELARL LBG AVOCATS

SELARL LBG AVOCATS
Avocats au Barreau de CARCASSONNE
72 Rue d'Alsace – 1er étage
11000 CARCASSONNE
Tél : 04.68.25.14.45
Fax : 04.68.10.64.98
E-mail : lbg.avocats@orange.fr

Dossier : 404230 ARBANE - RHOUDANI - DRIMANI

ACTE D'ACQUIESCEMENT

Je soussignée,

Madame Sabah RHOUDANI, née le 13/01/1994 à IFRANE, de nationalité Marocaine, Aide soignante, demeurant 4 rue Denis Diderot, 83 Languedoc - 11000 CARCASSONNE.

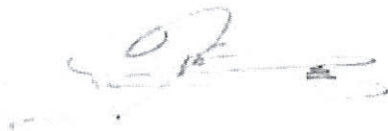
Déclare acquiescer purement et simplement au jugement rendu le 6 novembre 2025, par le Tribunal Judiciaire de CARCASSONNE (RG N) 24/222620 – Minute n° 25/00240), et renonce à toute voie de recours et notamment d'appel, entendant qu'il soit désormais définitif.

Fait à Carcassonne, le 17/12/2025.

✶ Faire précéder la signature de la formule "*Bon pour acquiescement*"

Madame Sabah RHOUDANI

Bon Pour acquiescement



FAIT le 17/12/25

SELARL LBG AVOCATS
Avocats au Barreau de CARCASSONNE
72 Rue d'Alsace – 1er étage
11000 CARCASSONNE
Tél : 04.68.25.14.45
Fax : 04.68.10.64.98
E-mail : lbg.avocats@orange.fr

Dossier : 404230 ARBANE - RHOUDANI - DRIMANI

ACTE D'ACQUIESCEMENT

Nous soussignés,

Monsieur Saïd ARBANE, né le 04/07/1987 à MEKNES (MAROC), de nationalité française, artisan Maçon, et **Madame Donia DRIMANI** épouse **ARBANE**, née le 23/01/1986 à MONTPELLIER, de nationalité française, demeurant ensemble 8 rue Lo Falquet - 11570 PALAJA.

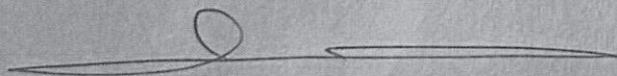
Déclarons acquiescer purement et simplement au jugement rendu le 6 novembre 2025, par le Tribunal Judiciaire de CARCASSONNE (RG N) 24/222620 – Minute n° 25/00240), et renonce à toute voie de recours et notamment d'appel, entendant qu'il soit désormais définitif.

Fait à Carcassonne, le 17/12/2025.

✶ Faire précéder la signature de la formule "*Bon pour acquiescement*"

Monsieur Saïd ARBANE

Bon pour acquiescement



Madame Donia DRIMANI

Bon pour acquiescement



Devise : EUR

Cabinet : **00065 - SELARL LBG AVOCATS**
Avocat : **Maître Sébastien LEGUAY**
N° palais : **47**
Référence affaire : **250186772/404230**
Affaire : **ARBANE - RHOUDANI C/ SAS HECTARE**
Objet : **Relevé d'identité bancaire**

CARCASSONNE, le 09/12/2025

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer le relevé d'identité bancaire du compte Carpa spécifique pour l'affaire visée en objet.

Nous attirons votre attention pour que soient parfaitement identifiées par votre banque les coordonnées reprises ci-dessous, pour que votre virement puisse être porté dès réception au crédit de ce dossier.

Votre avocat reste à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président de la Carpa

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE POUR LE DOSSIER RÉFÉRENCÉ CI-DESSOUS

Cadre réservé à l'émetteur du virement sur le compte Carpa

Identification unique à rappeler obligatoirement pour tout virement de fonds dans ce dossier

0047/00065/250186772/404230 ARBANE - RHOUDANI C/ SAS HECTARE

Cabinet : 00065 - SELARL LBG AVOCATS

Titulaire du compte

CARPAC DE CARCASSONNE

Numéro SIRET : 329832844 - 00016

Identification nationale (RIB)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

Code banque
30003

Code guichet
07157

N° de compte
00000438467

Clé RIB
86

Identification internationale

IBAN : FR76 3000 3071 5700 0004 3846 786

BIC : SOGEFRPP

**SCP PEYRACHE – NEKADI
FAVIER**

Commissaire de Justice Associés

7 Boulevard Victor Hugo
CS 73999
34060 MONTPELLIER Cédex 2

☎ 04 67 60 48 53

IBAN CDC

FR82 4003 1000 0100 0016 9479 R88
BIC: CDCG FRPPXXX

Paiement par CB sécurisé
par Téléphone & par Internet

www.peyrache-nekadi-favier-huissiers.com



Horaires d'ouverture
De 8 h 00 à 12h30 et 14h00 à 18 H 00
FERMEE LE SAMEDI

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	36,18
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	7,67
H.T.	43,85
TVA 20,00%	8,77
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
.....	3,74
DEBOURS	
T.T.C.	56,36



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le DIX NEUF MARS

A LA DEMANDE DE :

Monsieur ARBANE Saïd, demeurant 8 RUE LO FALQUET à PALAJA (11570)
Et de Madame Donia DRIMANI épouse ARBANE, demeurant 8 RUE LO FALQUET à PALAJA (11570).

SIGNIFIE A

SAS HECTARE
75 les portes domitiennes
34740 VENDARGUES

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
confirmation par la personne présente au siege

Où j'ai rencontré :

MONSIEUR EYBRARD Philippe

D.A.F

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Thierry PEYRACHE



**SCP PEYRACHE - NEKADI
FAVIER**

Commissaire de Justice Associés

7 Boulevard Victor Hugo
CS 73999
34060 MONTPELLIER Cédex 2

☎ 04 67 60 48 53

IBAN CDC
FR82 4003 1000 0100 0016 9470 R06
BIC: CDCG FRPPXXX

Paiement par CB sécurisé
par Téléphone & par Internet

www.scppeyrache-nekadi-favier-justices.com



Horaires d'ouverture
De 8 h 00 à 12h30 et 14h00 à 18 h 00
FERMEE LE SAMEDI

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	36,18
D.E.P.	
A4444,15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	43,85
TVA 20,00%	8,77
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	3,74
DEBOURS	
T.T.C.	58,36



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le CINQ AVRIL

A LA DEMANDE DE :

Madame RHOUDANI Sabah, né le 13 Janvier 1994 à IFRANE demeurant 4 rue Denis Diderot Apt 83, Bat
LANGUEDOC à CARCASSONNE (11000)

SIGNIFIE A

SAS HECTARE
75 Les Portes Dormitiennes
34740 VENDARGUES

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations
qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
confirmation par la personne présente au siège

Où j'ai rencontré :

MONSIEUR PONTALES Robin

directeur general

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été
adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Thierry PEYRACHE

